

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Élections Municipales et Communautaires des 15 et 22 mars 2020 Déclaration de candidature communes de + de 1000 habitants

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour du scrutin. Le dossier de candidature, constitué par le candidat tête de liste, comprend :

- ✓ une déclaration de candidature de la liste et ses annexes (1) ;
- ✓ une déclaration de candidature complétée par chaque candidat de la liste, y compris le candidat tête de liste, accompagnée des pièces justificatives (2) ;
- ✓ en complément, pour les communes de 9000 habitants et plus, le récépissé de déclaration du mandataire financier de la liste (3) ;
- ✓ des pièces justificatives complémentaires recommandées (4).

#### **1- La déclaration de candidature de la liste**

Le candidat tête de liste est chargé de faire toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Il peut confier, s'il le souhaite, la constitution et le dépôt du dossier à une personne dûment mandatée à cet effet (art.L.265). Cette personne n'est pas nécessairement un candidat de la liste. Dans cette hypothèse, est joint à la déclaration de la liste un mandat en vue du dépôt de candidature, confiant à cette personne le soin de faire toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

#### **Contenu de la déclaration**

Une déclaration de candidature de la liste, disponible sur le site internet du service public, doit être complétée par le candidat tête de liste :

Les étapes à suivre pour la répartition des sièges de conseillers municipaux d'une part et de conseillers communautaires d'autres part sont les suivantes :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34320>

Elle doit contenir :

- ✓ l'identité du candidat tête de liste (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et ses coordonnées de contact ;
- ✓ la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- ✓ l'intitulé de la liste et l'étiquette politique déclarée de la liste ;
- ✓ la signature du candidat tête de liste.

Elle est accompagnée des pièces jointes décrites ci-après.

## Documents annexes à joindre pour toutes les listes (quel que soit la population de la commune)

La déclaration du candidat tête de liste doit être accompagnée des documents suivants :

- ✓ la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les noms, prénoms, et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires, et, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France, en précisant la nationalité ;
- ✓ la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les noms, prénoms et sexe de chaque candidat ;
- ✓ en cas de désignation d'un représentant chargé de déposer la déclaration de candidature, le mandat signé du candidat tête de liste devra obligatoirement être joint avec la copie de la pièce d'identité du représentant.

## 2 - Les déclarations de candidature de chaque membre de la liste

### Dispositions générales

Une déclaration de candidature doit être complétée par chaque candidat de la liste, y compris le candidat tête de liste. Elle est disponible sur le site internet du service public à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34318> permettant ainsi au candidat de la remplir en ligne avant de l'imprimer et de la signer de manière manuscrite.

### Contenu du formulaire de déclaration

La déclaration contient les mentions prévues à l'article L.265.

Chaque candidat doit apposer en personne sur sa déclaration de candidature :

- ✓ La mention **manuscrite** suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des noms et prénoms du candidat en tête de liste)* »(art. L. 255-4).
- ✓ Sa signature **manuscrite**.
- ✓ Elles permettent d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Une déclaration de candidature sur laquelle la mention manuscrite et la signature précitées sont photocopiées n'est pas recevable.
- ✓ La mention et la signature ne sont pas exigées pour le second tour de scrutin lorsqu'il n'y a pas de modification de la composition de la liste.

### ➤ Pièces justificatives à fournir

À l'exception des candidats députés et sénateurs en cours de mandat qui sont réputés éligibles dans toutes les communes du département où ils sont élus, chaque candidat doit joindre à sa déclaration de candidature les pièces suivantes :

- ✓ Tout justificatif d'identité avec photographie pourra être présenté par le candidat dès lors qu'il n'existe pas de doute sur son identité ou sa nationalité.
- ✓ La péremption d'une pièce d'identité n'est donc pas un motif de refus du dossier de candidature, à l'exception des candidats qui ne sont pas inscrits sur une liste électorale et qui doivent prouver leur nationalité au titre de la qualité d'électeur en présentant un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité.

➤ **Documents à fournir par les candidats électeurs dans la commune dans laquelle ils se présentent (1 document)**

Pour apporter la preuve de son inscription sur liste électorale de la commune, le candidat doit fournir :

- ✓ **soit** une attestation d'inscription sur la liste électorale (ou liste électorale complémentaire municipale pour les ressortissants européens) de la commune dans laquelle le candidat se présente, délivrée dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ;
  - ✓ **soit** une copie de la décision de justice ordonnant son inscription sur la liste électorale de cette commune (l'original doit être présenté).
- **Documents à fournir par les candidats électeurs dans une autre commune que celle où ils sont candidats (2 documents)**

Le candidat électeur sur une autre commune doit fournir un document de nature à prouver son inscription sur la liste électorale d'une autre commune, à savoir :

- ✓ **soit** une attestation d'inscription sur la liste électorale (ou liste électorale complémentaire municipale pour les ressortissants européens) de la commune délivrée dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ;
- ✓ **soit** un avis d'imposition ou un extrait de rôle qui établit qu'il est inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- ✓ **soit** une attestation du directeur départemental ou régional des finances publiques ou, le cas échéant, de l'autorité locale compétente en la matière, établissant que le candidat justifie, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments qu'il produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, qu'il devrait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- ✓ **soit** la copie d'un acte notarié établissant qu'il est devenu au cours de l'année 2019 propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte (notarié ou sous seing privé) enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune.

En pratique, la preuve de l'attache fiscale peut être : la taxe d'habitation ; les taxes foncières (bâties ou non bâties) ; la cotisation foncière des entreprises (CFE).

**Attention** : dans la mesure où les avis d'imposition émis en 2020 ne seront délivrés qu'après la tenue des élections de mars 2020, un candidat ne peut justifier de son éligibilité qu'en fournissant une attestation du directeur départemental ou régional des finances publiques ou la copie d'un acte notarié.

**Documents à fournir par les candidats qui ne sont pas inscrits sur une liste électorale (3 documents)**

Si le candidat a la qualité d'électeur mais qu'il n'est pas inscrit sur les listes électorales, il doit produire :

Une preuve de sa qualité d'électeur, à savoir :

- ✓ un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité ;
- ✓ un bulletin n°3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques ;

Un document de nature à prouver son attache avec la commune dans laquelle il se présente (cf. prec point 3.2.3.3).

### **Pièces supplémentaires à fournir pour les candidats ressortissants d'un État membre autre que la France**

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

### **3 - Le récépissé de déclaration de mandataire financier (pour les communes de 9000 habitants et plus) ou les pièces permettant de procéder à sa désignation**

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder, uniquement dans les communes de 9000 habitants et plus (art. L.265). Deux hypothèses sont donc à distinguer :

- ✓ si la préfecture est territorialement compétente pour recevoir cette déclaration, elle procédera à son instruction selon les modalités prévues aux articles R. 39-1-A et R. 39-1-B.
- ✓ Si le mandataire financier est une association qui a son siège dans un autre département, alors la préfecture n'est pas compétente pour recevoir cette déclaration. Elle doit s'assurer de la complétude des pièces à la déclaration du mandataire financier, conserver une copie pour le dossier de candidature, et envoyer les pièces originales à la préfecture compétente pour instruire la déclaration de mandataire. C'est cette préfecture qui validera la déclaration du mandataire dans les conditions prévues à l'article R. 39-1-B.

Les éléments d'identification du candidat tête de liste et de son mandataire financier sont transmis par la préfecture compétente à la CNCCFP.

### **4 - Document dont la production est facultative le jour du dépôt du dossier mais recommandée**

Pour permettre le remboursement des frais de propagande officielle (circulaires, bulletins de vote et affiches pour les communes de 1000 habitants et plus) ainsi que le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne aux candidats tête de liste (pour les communes de 9000 habitants et plus), ceux-ci sont invités à fournir lors du dépôt de leur déclaration de candidature :

- ✓ un relevé d'identité bancaire original au nom du candidat tête de liste ;
- ✓ les dix premiers chiffres de son numéro de sécurité sociale.

Ces éléments sont indispensables pour la création du dossier de paiement et sa validation par le comptable public.

Si le remboursement de la propagande officielle doit être effectué directement au prestataire retenu par le candidat tête de liste, sur la base d'un acte de subrogation, le candidat tête de liste devra également fournir, en sus des documents mentionnés ci-dessus, lors du dépôt de sa déclaration de candidature :

- ✓ le relevé d'identité bancaire original au nom du prestataire ;
- ✓ le numéro de SIRET du prestataire ;
- ✓ l'acte de subrogation complété.